

Délibération n° 2018-077 du 20 juin 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« Transfert d'informations nominatives relatives au dépassement de seuils préalablement déterminés à la Commodity Futures Trading Commission (C.F.T.C.) et aux places de marché concernées aux Etats-Unis d'Amérique »

présenté par UBS (MONACO) S.A.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 26 février 2018 par UBS (Monaco) S.A., concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Surveillance du marché réglementé aux Etats-Unis par la CFTC et des places de marchés déterminées »* ;

Vu la demande d'autorisation concomitamment déposée par UBS (Monaco) S.A., le 26 février 2018, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité *« Transfert auprès de la CFTC et des places de marchés énumérées des données relatives au dépassement de seuils préalablement déterminés »* ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juin 2018 portant examen du transfert susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 26 février 2018, UBS (Monaco) S.A. a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Surveillance du marché réglementé aux Etats-Unis par la CFTC et des places de marchés déterminées* » et qui a été reformulée ainsi par la Commission : « *Analyse et déclaration des dépassements de seuils auprès de la Commodity Futures Trading Commission (C.F.T.C.) et des places de marché concernées aux Etats-Unis d'Amérique* ».

Le responsable de traitement avait par ailleurs concomitamment déposé une demande d'autorisation de transfert ayant pour finalité « *Transfert auprès de la CFTC et des places de marchés énumérées des données relatives au dépassement de seuils préalablement déterminés* » et à destination de la Commodity Futures Trading Commission (C.F.T.C.) et de différentes places de marché, situées aux Etats-Unis d'Amérique.

A cet égard, la Commission rappelle sa position de principe suivant laquelle les demandes d'autorisation de transferts d'informations nominatives vers des destinataires multiples situés dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat peuvent être soumises en la forme d'une formalité unique dès lors que la finalité du transfert et ses caractéristiques principales (notamment techniques) ne diffèrent pas.

Aussi, la banque souhaite transférer des informations nominatives relatives au dépassement de seuils préalablement déterminés à la Commodity Futures Trading Commission (C.F.T.C.) et aux places de marché concernées aux Etats-Unis d'Amérique.

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, ces transferts sont soumis à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Finalité du traitement

Le responsable de traitement indique comme finalité du transfert « *Transfert auprès de la CFTC et des places de marchés énumérées des données relatives au dépassement de seuils préalablement déterminés* ».

Aussi, la Commission considère qu'il convient de reformuler la finalité proposée, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, lequel dispose que les informations nominatives doivent être collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime.

En conséquence, elle modifie comme suit la finalité du transfert : « *Transfert d'informations nominatives relatives au dépassement de seuils préalablement déterminés à la Commodity Futures Trading Commission (C.F.T.C.) et aux places de marché concernées aux Etats-Unis d'Amérique* ».

II. Les informations nominatives concernées par les transferts

Les informations concernées par les transferts, et issues du traitement ayant pour finalité « *Analyse et déclaration des dépassements de seuils auprès de la Commodity Futures Trading Commission (C.F.T.C.) et des places de marché concernées aux Etats-Unis d'Amérique* » sont : code de référence client, code du contrat, position et quantité sur le

marché, mois du contrat, date du reporting, option achat/vente, prix d'exercice, seuil limite de la position selon la place de marché concernée permettant l'identification des alertes, formulaire « FORM 40 » et les renseignements complémentaires pour la CFTC.

A cet égard, il a été précisé par le responsable de traitement que « *l'envoi dudit Form 40 n'est néanmoins pas à la charge d'UBS (Monaco) S.A., mais du client/du mandataire lui-même auprès de la CFTC et/ou aux autres places de marchés* ». La Commission en prend donc acte.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que les informations sont communiquées à la Commodity Futures Trading Commission (C.F.T.C.), autorité de tutelle des marchés à terme aux Etats-Unis d'Amérique et aux places de marchés suivantes, situées aux Etats-Unis d'Amérique : CME GROUP – NEW YORK MERCANTILE EXCHANGE INC. (NYMEX), CME GROUP – CHICAGO BOARD OF TRADE (CBOT), CME GROUP – CHICAGO MERCANTILE EXCHANGE (excl. Weather Contracts) (CME), CME GROUP – NEW YORK COMMODITY EXCHANGE (COMEX), CBOE - CHICAGO BOARD OPTIONS EXCHANGE (CBOE), CBOE – CBOE FUTURES EXCHANGES (CFE) et ICE FUTURES US - INTERCONTINENTAL EXCHANGE FUTURES U.S. (NYBOT).

Aussi, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement dispose que « *le transfert est nécessaire à la protection du marché réglementé, afin d'éviter les risques systémiques. Ce traitement est prévu par le titre 17 : Echanges de matières premières et de valeurs mobilières (Commodity and Security Exchanges) du Code des régulations fédérales (Code of Federal Regulations), pris en vertu du Commodity Exchange Act de 1936, dans sa dernière version, auquel est soumis UBS (Monaco) S.A.* ».

Aussi, la Commission relève que les transferts dont s'agit sont soumis aux dispositions de l'article 20-1 alinéa 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, le responsable de traitement indique que « *dans le cadre du programme de surveillance du marché, selon l'article 8 du CEA, et l'article 7&12 du Code of Laws of the United States of America (U.S.C.) (...) la Commission [C.F.T.C.] a l'interdiction de divulguer publiquement les positions, les transactions ou les secrets commerciaux d'une personne, sauf dans des circonstances limitées* ».

Il précise en outre que « *les données personnelles recueillies par la CFTC sont protégées contre tout accès non autorisé et toute utilisation abusive par des mesures complètes de sécurité administrative, techniques et physiques :*

- *les mesures administratives comprennent une structure de gouvernance de la protection de la vie privée, une formation annuelle obligatoire en matière de vie privée et de sécurité pour tous les employés de la CFTC, des politiques internes et des contrôles sur les pratiques de traitement des données et une vérification régulière des systèmes ;*
- *les mesures de sécurité technique au sein de la CFTC incluent des restrictions sur l'accès informatique aux personnes autorisées, l'utilisation obligatoire de mots de passe qui sont fréquemment changés, l'utilisation du cryptage pour certains types de données et des transferts et l'examen régulier des procédures de sécurité et des meilleures pratiques pour renforcer la sécurité ;*

- *les mesures physiques comprennent les restrictions imposées à l'accès aux personnes autorisées et à la conservation des dossiers dans les bureaux verrouillés ».*

Par ailleurs, le responsable de traitement a communiqué un résumé des garanties offertes respectivement par CME, CFE et ICE tenant, d'une part, aux politiques de confidentialité et de protection des données personnelles, et d'autre part, à la sécurité du « système de destination ».

Aussi, la Commission rappelle que, lors de l'analyse du traitement concomitamment soumis ayant pour finalité « *Analyse et déclaration des dépassements de seuils auprès de la Commodity Futures Trading Commission (C.F.T.C.) et des places de marché concernées aux Etats-Unis d'Amérique* », elle a notamment pris acte des déclarations du responsable de traitement suivant lesquelles « *UBS (Monaco) S.A. veille à informer sa clientèle dudit traitement, de l'utilisation et du transfert de leurs informations nominatives, nécessaire au respect des engagements d'UBS (Monaco) S.A. à l'égard de la Commission et des places de marchés sur lesquelles elle opère [et que] les personnes concernées consentent au traitement dans la Convention cadre de Place de la Fédération Bancaire Française relative aux opérations sur instruments financiers à termes* ».

A cet égard, elle observe que seul un extrait de la Convention cadre FBF a été joint au dossier.

Ainsi, elle demande que le responsable de traitement s'assure du caractère exprès, libre et éclairé du consentement des personnes concernées.

Aussi, tirant toutes conséquences de la modification de la finalité du traitement dont s'agit, la Commission demande que l'information des personnes concernées soit dûment modifiée de sorte à faire apparaître la nouvelle finalité telle que fixée au I- *Finalité du traitement* de la présente délibération.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du transfert comme suit : « *Transfert d'informations nominatives relatives au dépassement de seuils préalablement déterminés à la Commodity Futures Trading Commission (C.F.T.C.) et aux places de marché concernées aux Etats-Unis d'Amérique* ».

Demande que l'information des personnes concernées soit dûment modifiée de sorte à faire apparaître la nouvelle finalité.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise UBS (Monaco) S.A., à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives relatives au dépassement de seuils préalablement déterminés à la Commodity Futures Trading Commission (C.F.T.C.) et aux places de marché concernées aux Etats-Unis d'Amérique* ».**

Le Président

Guy MAGNAN